



Statuts

1. Nom de siège

- 1.1 La dénomination **Guilde suisse des peintres de la montagne** (abréviation GSPM) et le sous-titre **Association suisse d'artistes peintres** désignent une association politiquement et confessionnellement neutre au sens des articles 60 ff. du Code civil suisse (CCS).
- 1.2 La GSPM a été fondée en 1987 et a son siège social à Grindelwald. Le domicile administratif peut être à un autre endroit.

2. But et tâches

- 2.1 La GSPM a pour but de promouvoir la peinture de la montagne et d'en relever sa valeur. Elle veut par cela apporter une collaboration culturelle et poursuivre la tradition de la peinture suisse de la montagne.
Pour parvenir à ce but, la Guilde avec la collaboration d'organisations touristiques ainsi que d'autres partenaires, organise les activités suivantes :
- 2.2 Expositions : chaque année ou tous les deux ans ont lieu des expositions dans divers endroits de la Suisse ou dans des pays proches. Le règlement d'exposition définit l'organisation de l'exposition.
- 2.3 Cours de peintures de la montagne : pour débutants ou avancés sous la direction de personnes compétentes à Grindelwald ou dans les environs.
- 2.4 Rencontres d'artistes : pour promouvoir le contact les membres et les personnes ayant les mêmes intérêts et leur donner la possibilité de participer à des manifestations intéressantes.
- 2.5 Présence médiatique : un large public est informé de ses activités sur internet (www.gsbm.ch) ainsi que par des articles occasionnels dans la presse écrite.

3. Sociétariat

La GSPM se compose de membres actifs, de membres passifs, de membres d'honneur et de donateurs.

3.1 Membres actifs

Les membres actifs sont des personnes uniques avec des connaissances du monde alpin et avoir artistiquement abordé ce sujet. Ce sont des citoyennes et citoyens suisses et de la Principauté du Lichtenstein ainsi que des étrangères et étrangers ayant un domicile fixe en Suisse et qui sont actifs au sein de la GSPM.

Les membres actifs ont, conformément aux statuts, le droit de vote aussi bien actif que passif en ce qui concerne les affaires de la GSPM. Ils doivent payer la cotisation annuelle. Le comité peut dans certains cas dispenser un membre actif de l'obligation de payer la cotisation. Tous les membres actifs sont informés des activités de la GSPM. Ils sont invités à participer aux expositions.

- 3.1.1 La candidature pour une affiliation active s'effectue avec le formulaire de candidature et est à envoyer au bureau administratif de la GSPM. La procédure d'admission est réglée selon le règlement pour l'admission de nouveaux membres actifs.
- 3.1.2 L'artiste intéressé à devenir membre actif doit joindre à sa candidature les documents pour satisfaire les critères d'admission. Il doit en outre s'engager par écrit, dans le cas d'une admission, à accepter les statuts et règlements de la GSPM.
- 3.1.3 La commission d'admission examine la candidature et propose au comité l'admission de la personne en tant que membre actif dans la GSPM. Les décisions de la commission d'admission et du comité sont irrécusables.
- 3.1.4 Les candidates et candidats refusés peuvent après un délai de deux ans se représenter pour une nouvelle candidature (au maximum trois fois).
- 3.1.5 Outre les frais de dossier uniques les nouveaux membres actifs s'acquittent également de la cotisation annuelle de l'année en cours.
- 3.1.6 Exceptionnellement le comité peut accepter par voix d'appel comme membres des artistes renommés s'ils représentent un enrichissement pour la Guilde et cela sans candidature formelle.

3.2 Membres passifs

L'affiliation passive est accessible à tous les membres actifs qui, à cause de l'âge ou autres raisons, ne sont plus actifs. Les membres passifs paient une cotisation réduite. Ils sont informés de toutes les activités de la GSPM et invités à participer à toutes les manifestations.

Le comité décide de l'admission des membres passifs.

3.3 Membres d'honneur

La qualité de membres d'honneur est accordée à des personnes ayant rendu des services exceptionnels à la GSPM. Un membre actif peut également devenir membre d'honneur ; dans ce cas il garde les droits de membre actif. Les membres d'honneur sont exemptés de toute cotisation.

La nomination est faite par l'assemblée sur recommandation du comité.

3.4 Donateurs

Les donateurs sont des personnes qui soutiennent la GSPM par un don annuel même si elles ne sont pas actives dans le domaine artistique. Le montant annuel correspond au minimum à la somme de la cotisation annuelle d'un membre actif. Les donateurs sont informés de toutes les activités de la GSPM et invités à participer à toutes les manifestations.

Le comité décide de la nomination des donateurs.

4. Cessation du sociétariat

Le sociétariat prend fin par démission, exclusion ou décès.

4.1 Démission

La démission de la GSPM doit se faire par écrit pour la fin de l'année en respectant un délai de préavis de deux mois. La cotisation pour l'année en cours de laquelle la démission est donnée doit être payée intégralement.

4.2 Exclusion

Le comité peut exclure des membres qui transgressent les statuts ou n'en respectent pas les décisions à caractère obligatoire. Le membre exclu a le droit de recourir à l'assemblée annuelle dans les 10 jours.

Des membres qui ne paient pas la cotisation annuelle ne reçoivent pas la carte de membre pour l'année en cours. Ils ne peuvent donc pas profiter de l'offre d'utiliser gratuitement les remontées mécaniques et n'ont pas la possibilité de participer à une exposition. Toutefois, en cas de force majeure une demande écrite peut être adressée au comité. Si celle-ci est acceptée elle n'est valable que pour l'année en cours.

Un membre qui ne paie pas les cotisations durant deux ans de suite sera exclu et ne figurera plus sur la liste de membres.

4.3 Le sociétariat prend fin au décès du membre.

5. Cotisations annuelles et avoirs

5.1 Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée annuelle.

5.2 Les avoirs de la GSPM sont constitués par les cotisations des membres et des donateurs ainsi que d'autres dons.

5.3 Les engagements de la GSPM sont uniquement garantis par les biens de l'association. Toute responsabilité ou versement complémentaire des membres est exclu.

6. Organes

Les organes de la GSPM sont :

- L'assemblée annuelle
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

6.1 L'assemblée annuelle

6.1.1 L'assemblée annuelle est l'autorité suprême de la GSPM et a les tâches et compétences suivantes :

- Réception du rapport annuel
- Réception des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes
- Fixation de la cotisation annuelle
- Election des membres du comité et du président
- Election de deux vérificateurs des comptes
- Nomination des membres d'honneur
- Modification des statuts

- Prise de position au sujet de questions qui ne sont pas de la compétence d'autres organes
- Décision de dissoudre la GSPM

6.1.2 Convocation à l'assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres a lieu en règle générale une fois par année. La convocation à l'assemblée annuelle avec ordre du jour doit se faire au moins 30 jours avant l'assemblée.

Une assemblée annuelle extraordinaire peut être convoquée par le comité ou par un tiers des membres trois mois à l'avance.

Les propositions à l'assemblée annuelle doivent parvenir au siège administratif 14 jours avant l'assemblée.

6.1.3 Assemblée annuelle n'ayant pas lieu

Si aucune assemblée annuelle n'a lieu au cours d'une année civile, l'approbation du bouclage des comptes peut se faire en faisant circuler la documentation

6.1.4 Procédure de vote

Les membres actifs, passifs et les membres d'honneur ont le droit de vote. L'assemblée annuelle prend les décisions à la majorité simple des suffrages valables pour autant qu'aucun autre procédé n'ait été décidé. En cas de partage des voix le président départage.

La modification totale ou partielle des statuts et la dissolution de la GSPM se font selon les articles 7.1 et 7.2.

6.2 Le comité

6.2.1 Le comité est formé de 5 à 9 membres (actifs, passifs ou membres d'honneur) ayant les fonctions suivantes :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Trésorier
- Responsable des expositions
- Assesseurs

Des fonctions peuvent également être exercées par plusieurs personnes.

Les membres du comité sont élus pour une période de trois ans. Au cas où l'assemblée annuelle n'a pas lieu, ils restent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Le comité atteint le quorum lorsque la majorité des membres du comité est présente. Il vote et décide à la majorité simple ; le président départage.

6.2.2 Le comité a les tâches et compétences suivantes :

- Il s'occupe des affaires de la GSPM et la représente envers les tierces personnes
- Il peut mettre en place un siège administratif
- Il peut en cas de nécessité mettre en place des commissions de travail
- Il peut faire appel lors de ses séances à des personnes dont la collaboration lui est importante. Ces personnes ont une voix consultative
- Il décide de l'admission de nouveaux membres
- Il prononce l'exclusion d'un membre selon l'article 4.2

- Il choisit le jury pour les expositions annuelles
- Il choisit la commission d'admission pour l'admission de nouveaux membres actifs

6.3 L'organe de contrôle est formé de deux personnes qui ne doivent pas impérativement être des membres de l'association. Les vérificateurs des comptes contrôlent chaque année la comptabilité du caissier et remettent un rapport écrit à l'assemblée annuelle. Les vérificateurs sont élus pour trois ans et sont rééligibles une fois.

7. Modification des statuts et dissolution de la GSPM

7.1 Les statuts peuvent être modifiés totalement ou partiellement sur décision de l'assemblée annuelle. Il faut pour cela une majorité des deux tiers des suffrages valables.

7.2 La dissolution de la GSPM peut être décidée par l'assemblée annuelle en présence du 50% des membres et avec une majorité des deux tiers des suffrages valables.

7.3 En cas de dissolution de la GSPM, son avoir est attribué pour une moitié à la commune de Grindelwald et l'autre à Grindelwald Tourismus.

8. Divers et disposition finales

8.1 Des détails peuvent être fixés dans un « règlement » qui doit être approuvé par le comité.

8.2 L'année commerciale correspond à l'année civile.

8.3 Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée annuelle du 29 novembre 2014 à Olten. Ils remplacent les statuts du 20 janvier 2007 et entrent immédiatement en vigueur.

Le président :

Godi Egger

L'administration :

Ida Sutter

Le texte en allemand fait foi.